



ARRETE n° ACC-2017-10

**Règlementant les conditions de prêt du véhicule  
Renault Trafic EH-619-AZ aux associations**

**Le Maire,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**ARRÊTE**

La ville de LOYETTES met à la disposition des associations (Régie sous la loi 1901) un véhicule de 9 places qui aura pour vocation prioritaire le transport dans notre ville et dans sa région des enfants, des jeunes mais également des personnes âgées aux différentes activités de loisirs et de sport.

**CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION DU VEHICULE ASSOCIATIF**

**Article 1 : Désignation du véhicule**

Véhicule 9 places (conducteur compris) de :  
Marque: RENAULT  
Type: TRAFIC  
Immatriculation : EH-619-AZ

Cette mise à disposition auprès des associations loi 1901, dont le siège social et l'activité principale sont situés à Loyettes, aura lieu particulièrement les week-ends.

En semaine et durant les vacances scolaires, ce véhicule sera prioritairement utilisé par les Services de la Ville de LOYETTES.

**CHAPITRE II: CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 2 : Rappel des principes fondamentaux.**

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectés (notamment conducteur non habilité, etc...).

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet et les activités de l'association. Le véhicule ne pourra être conduit que par les adhérents de la structure.

En cas d'infraction au code de la route, la mairie de LOYETTES transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...)

En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

### **Article 3 : Assurance**

La Mairie de LOYETTES atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule et ce pour la période couvrant l'année en cours.

Dans le cas d'un **accident responsable ou de dégradations du véhicule** lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, sera à la charge de l'association. En cas de non-paiement de la franchise, celle-ci sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement de l'année à venir.

Pour les associations non subventionnées, la ville établira un titre de recette au nom de l'association.

### **Article 4 : État du véhicule**

L'association utilisatrice s'engage à remplir, en présence d'un représentant de la Commune, la fiche « État du véhicule associatif », à la mise à disposition de ce dernier et à sa restitution.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

L'association n'a à sa charge que le nettoyage intérieur du véhicule.

En aucun cas le nettoyage extérieur ne doit être fait par l'association, il sera exclusivement réalisé par la commune.

### **Article 5 : Démarche de réservation**

L'association demanderesse doit effectuer les démarches de réservation sur le site internet de la commune [www.commune-loyettes.fr](http://www.commune-loyettes.fr), rubrique location de salle- Réservation de salle.

A défaut, l'association peut se procurer sur le site de la commune ou auprès de la Mairie un exemplaire vierge de la demande de mise à disposition du véhicule.

Le présent document doit être retourné accompagné des pièces suivantes :

- Copie permis de conduire (le conducteur doit être adhérent de l'association demanderesse et Posséder son permis B depuis plus de quatre ans) du conducteur.
- Dépôt chèque de caution de 500 €
- Attestation de l'assurance de l'association pour la location du véhicule

### **Article 6 : Période de réservation**

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 7 jours avant la date d'utilisation. La commune pourra déroger à ce délai.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant le moins utilisé le véhicule au cours de l'année.

Une association peut demander 3 réservations, simultanées ou non, pour une année civile, en utilisant la fiche de réservation du véhicule associatif en annexe 1. Toute demande supplémentaire sera étudiée et ne pourra être accordée que dans l'hypothèse où la période concernée est libre.

### **Article 7 : Enlèvement et retour du véhicule**

En cas d'utilisation les samedis et dimanches ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédent à la mairie.

Il sera restitué le jour ouvrable suivant à l'heure indiquée lors de la prise du véhicule.

Le véhicule sera mis à disposition le réservoir plein de gasoil et devra être restitué de la même manière.

### **Article 8 : Matériel disponible dans le véhicule.**

L'association s'engage à contrôler le matériel disponible dans le véhicule, avant le retrait de celui-ci, en présence du représentant de la commune. En cas de matériel manquant à la restitution, il sera remplacé au frais de l'association.

### **Article 9 : Promotion du véhicule**

Cette mise à disposition de véhicule s'inscrit dans une convention passée entre la Mairie de LOYETTES et la société INFOCOM France.

Cette dernière ayant fait appel à des partenaires financiers, Il est demandé aux associations utilisatrices de stationner le véhicule dans la mesure du possible sur des lieux visibles.

## **CHAPITRE III : DUREE :**

### **Article 10 : Période, objet et informations sur le conducteur**

Pour toute réservation, l'association s'engage à communiquer les informations relatives au(x) conducteur(s) du véhicule.

### **Article 11 : Indisponibilité du véhicule**

En cas de problème technique, la mairie informera dans les meilleurs délais le référent de l'association mentionné sur la présente convention.

### **Article 12 : Information de la Mairie par l'association**

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra la mairie au moins 48 Heures avant la date d'utilisation prévue.

#### **CHAPITRE IV : TARIF :**

##### **Article 13 : Tarif :**

Le véhicule est mis à disposition gracieusement (hors frais de gasoil).

#### **CHAPITRE V : CONTROLE :**

##### **Article 14 : Modification des conditions**

Le Maire se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

#### **CHAPITRE VI : RESILIATION :**

##### **Article 15 : Résiliation**

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, ce véhicule ne fera plus l'objet d'un prêt à l'association concernée pendant une durée d'un an minimum.

##### **Article 16 : Litiges**

Tout litige concernant le présent règlement sera géré par l'autorité municipale.

##### **Article 17 : Modalités et délais d'information de l'association :**

Le Maire informera l'association de la résiliation par courrier adressé à son président et ce sans préavis.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Loyettes,  
Le 27 mars 2017,  
Le Maire,

Jean-Pierre GAGNE

